PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASTURAL

4 Allée de Cumières
51200 Épernay

Références : D3i n° 2023-620
Code AIOT : 0005701524

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2023 dans l'établissement PASTURAL implanté 4 Allée de Cumières 51200 Épernay. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action collective régionale de la DREAL Grand Est relative à la prévention des risques incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASTURAL
- 4 Allée de Cumières 51200 Épernay
- Code AIOT : 0005701524
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PASTURAL exploite une installation de fabrication et de montage de fenêtres sur le territoire de la commune d'Epernay. Elle emploie 132 personnes. Le site est constitué d'une installation d'usinage aluminium, des stockages et d'une chaufferie.

Autorisée par arrêté préfectoral n° 99-A-94-IC du 28/10/1999, son régime de classement a été

modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-182-IC du 17/12/2019. Le site est désormais soumis au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, il est constaté des écarts qui nécessitent la mise en oeuvre d'actions correctives. L'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par la voie d'une lettre préfectorale de suite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs/RIA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : […] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le jour de la visite, il est constaté que le site est équipé d'un grand nombre d'extincteurs et de robinets incendie armés (RIA). L'exploitant a présenté le rapport de contrôle et d'entretien du matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) en date du 19/04/2023. Celui-ci n'appelle pas de remarque. Sur site, il est constaté que dans un grand nombre de cas et suite à des réorganisations de la production, les RIA ne sont pas faciles à mettre en œuvre et ne peuvent pas permettre d'attaquer avec deux lances sous deux angles différents. Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs et des RIA. Le site est également équipé d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur. L'installation a fait l'objet d'une vérification le 08/06/2023. Il a été relevé une non-conformité. Il est attendu que l'exploitant fasse réaliser un diagnostic et une intervention par un professionnel afin de récupérer les valeurs d'origines des 2 pompes en débit et en pression. <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose que l'exploitant réalise une étude sur le positionnement des RIA afin que ceux-ci soient utilisables en cas d'incendie. Un retroplanning de travaux devra être proposé à l'inspection sous un délai de 3 mois. L'exploitant devra transmettre le rapport de diagnostic et d'intervention par un professionnel qualifié de la mise en conformité des pompes de l'installation de sprinklage sous ce même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...]
Constats : Le site est équipé de trois poteaux incendie. Ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification par un bureau d'étude le 14/04/2023. Ce constat n'appelle pas de remarque. En cas d'incendie, il existe un accès pour les pompiers vers le canal de la Marne. Cet accès n'a pas fait l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose de rappeler à l'exploitant que le point d'accès à la Marne doit faire l'objet d'une réception par le SDIS de la Marne, et de lui demander de fixer un rendez-vous sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Rétentions des eaux incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas connaissance de la présence de dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction en cas de sinistre ou d'écoulement d'un accident de transport. <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose que sous un délai de trois mois l'exploitant se positionne sur la présence ou non des dispositifs réglementaires. En cas d'absence, l'exploitant devra proposer un plan d'action pour la mise en place de ceux-ci sous ce même délai.
Observations : Dans le cas où le site serait équipé des dispositifs réglementaires, il est rappelé à l'exploitant que ceux-ci doivent faire l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le site est muni d'une équipe en charge de l'entretien des espaces verts. Le jour de la visite, il est constaté la réalisation de travaux. Au cours de la visite, il est noté la présence de stockage de lames de bois anciennes le long de la clôture derrière le bâtiment dit "Expédition" ainsi que la présence d'un stockage de biomasse qui semble important (hauteur et longueur) et proche des limites de propriété. Pour ce dernier point, il est rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas autorisé à stocker plus de 1000 m3 de bois sur son site. Au-delà, ce stockage est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). <u>Proposition de l'inspection:</u> L'inspection des installations classées propose que sous un délai d'un mois, l'exploitant supprime les stockages de lames de bois le long de la clôture derrière le bâtiment dit "Expédition". Sous ce même délai, l'exploitant devra vérifier que le stockage de biomasse ne dépasse le volume de 1000 m3. Le cas échéant, l'exploitant devra soit réduire la quantité stockée soit réaliser la déclaration de ce stockage et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois